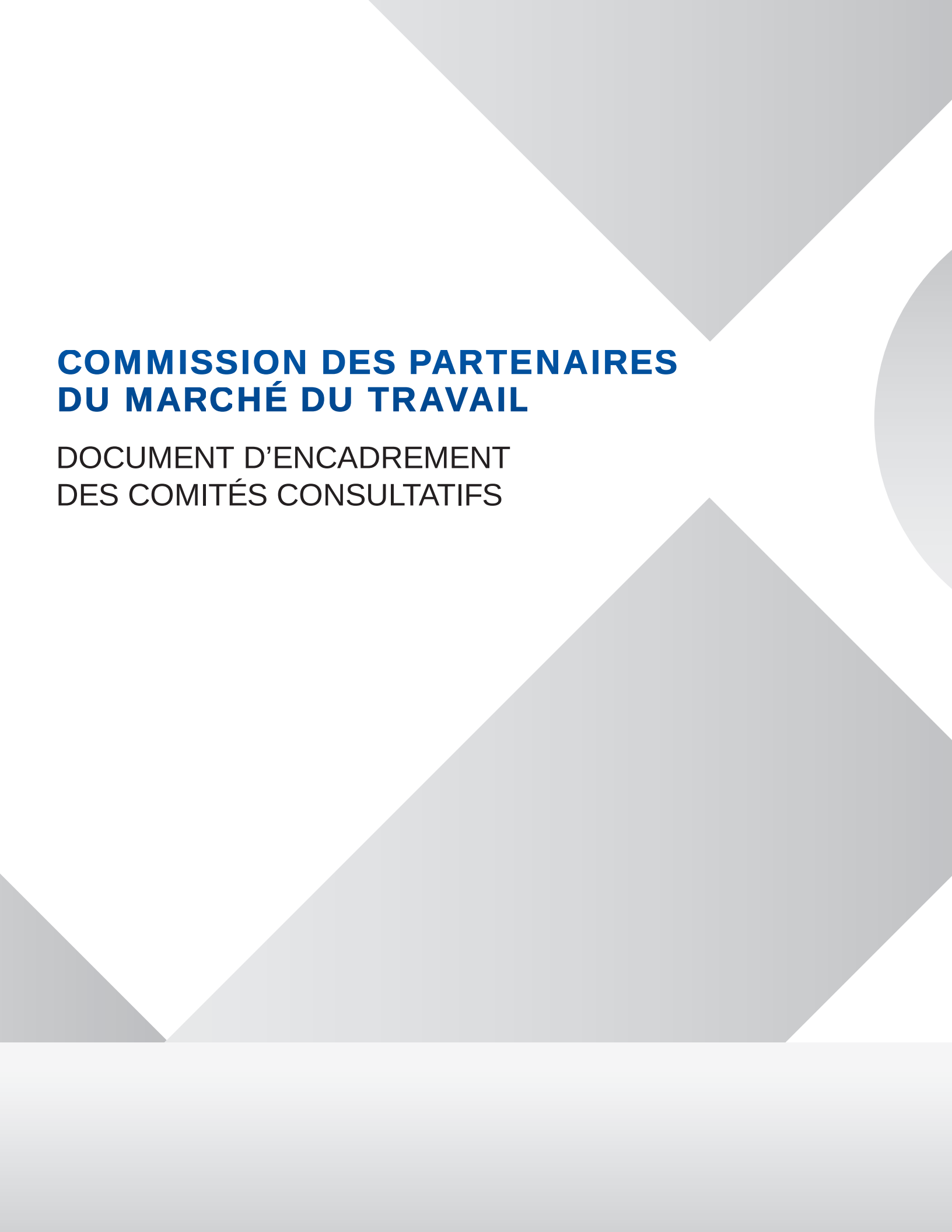


COMMISSION DES PARTENAIRES DU MARCHÉ DU TRAVAIL

DOCUMENT D'ENCADREMENT
DES COMITÉS CONSULTATIFS



COMMISSION DES PARTENAIRES DU MARCHÉ DU TRAVAIL

DOCUMENT D'ENCADREMENT
DES COMITÉS CONSULTATIFS

Rédaction

Direction générale du développement de la main-d'œuvre
Commission des partenaires du marché du travail

Édition

Direction des communications
Ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale

Dépôt légal — Bibliothèque et Archives nationales du Québec, 2015
Dépôt légal — Bibliothèque et Archives Canada, 2015

ISBN : 978-2-550-72461-2 (Imprimé)
ISBN : 978-2-550-72462-9 (PDF)

© Gouvernement du Québec

Table des matières

Mise en contexte	6
Reconnaissance et représentativité d'un comité consultatif	7
Mandat des comités consultatifs	8
Mode de fonctionnement	8
Présidence	9
Représentation de la Commission	10
Durée du mandat	10
Transmission des avis	11
Reddition de comptes	11

Mise en contexte

La Commission des partenaires du marché du travail (la Commission) est une instance nationale de concertation qui regroupe des représentantes et des représentants des employeurs, de la main-d'œuvre, du milieu de l'enseignement, des organismes communautaires et des organismes gouvernementaux, tous soucieux d'améliorer le fonctionnement du marché du travail.

Pour l'aider à atteindre les grands objectifs qu'elle s'est fixés, la Commission compte sur un vaste réseau de partenaires : conseils régionaux des partenaires du marché du travail, comités sectoriels de main-d'œuvre, comités d'intégration et de maintien en emploi, comités consultatifs, partenaires gouvernementaux concernés par les questions relatives au marché du travail.

Préoccupée par les grands enjeux socio-économiques et démographiques qui touchent le marché du travail depuis quelques années, la Commission, en concertation avec le ou la ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale, choisit de faire de l'amélioration de la productivité et de l'augmentation du taux d'emploi les deux grandes orientations qui guident l'action d'Emploi-Québec et ses propres actions.

Compte tenu des pressions exercées sur le marché du travail par les changements démographiques, augmenter le taux d'emploi signifie, entre autres, qu'il faut utiliser de façon optimale la main-d'œuvre disponible. À ce chapitre, la Commission et Emploi-Québec conviennent de soutenir l'intégration en emploi des personnes éloignées du marché du travail ou des personnes appartenant à des groupes qui y sont sous-représentés, soit les femmes, les jeunes, les personnes judiciarisées adultes, les travailleuses et travailleurs de 45 ans ou plus, les Premières Nations et les Inuits.

Pour ce faire, la Commission mise sur l'apport de comités consultatifs afin d'obtenir l'information essentielle à une prise de décision permettant des actions plus efficaces et appropriées auprès de chacune de ces clientèles. Ces comités consultatifs ont le mandat principal d'analyser les problématiques propres à ces clientèles en ce qui a trait à leurs difficultés d'intégration, de réintégration et de maintien en emploi, d'émettre des avis et de proposer des pistes d'intervention concernant les actions à privilégier afin d'améliorer leur accès au marché du travail ainsi que leur maintien en emploi.

Les travaux des comités consultatifs sont étroitement liés à la mission générale du ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale, qui est de contribuer à l'équilibre du marché du travail, de soutenir le développement et la pleine utilisation du capital humain, de favoriser la solidarité et l'inclusion sociale et de soutenir la concertation en matière d'action communautaire et bénévole.

Reconnaissance et représentativité d'un comité consultatif

La Commission des partenaires du marché du travail peut créer un nouveau comité consultatif à la suite d'une requête adressée par le ou la ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale ou par des porte-parole représentant une clientèle éloignée du marché du travail. La Commission reçoit la requête et l'évalue selon les critères suivants :

- la clientèle vit une problématique particulière et défavorable sur le plan de l'emploi. La problématique doit être distincte de celle des autres clientèles éloignées du marché du travail pour lesquelles il existe déjà un comité consultatif;
- des regroupements ou des associations spécifiques à la clientèle visée par la requête existent et ont les connaissances et l'expertise requises.

Pour être reconnu par la Commission des partenaires du marché du travail, chaque comité consultatif doit regrouper, entre autres, des représentantes ou des représentants d'associations qui, en raison de leurs connaissances et expertises, souhaitent contribuer au mandat dévolu par la Commission aux comités consultatifs et faire valoir leurs points de vue à partir d'avis et de propositions acheminés à la Commission. Ces personnes sont au fait des orientations, des politiques et des stratégies de la Commission et du Ministère et des mesures et services d'Emploi-Québec. Elles possèdent l'expertise pour apporter une compréhension aux problèmes d'emploi et pour proposer des pistes de solution.

Mandat des comités consultatifs

Les comités consultatifs possèdent une connaissance approfondie des contraintes et des besoins des personnes à risque de sous-emploi et sont, de ce fait, bien placés pour formuler des avis et des propositions à la Commission des partenaires du marché du travail, au ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale et à Emploi-Québec, concernant les mesures et les services à rendre ou à développer afin que ces personnes améliorent leur condition et leur employabilité pour accéder à un emploi et s'y maintenir. Ces avis doivent se situer dans le cadre de la mission et des responsabilités des trois grandes organisations.

Les comités consultatifs sont ainsi les interlocuteurs privilégiés pour promouvoir les intérêts des clientèles éloignées du marché du travail et pour soutenir, par leurs avis et propositions, l'intégration, la réintégration ou le maintien en emploi de ces groupes cibles que forment actuellement les femmes, les jeunes, les personnes judiciarisées adultes, les travailleuses et travailleurs de 45 ans ou plus, les Premières Nations et les Inuit. Ces clientèles nécessitent des interventions régulières des services publics d'emploi ou des services de solidarité sociale compte tenu de leur situation personnelle face au marché du travail, de la présence d'obstacles ou de limites, de la condition sociale de la personne, des exigences et des conditions du marché du travail, des situations évolutives de chaque citoyenne ou citoyen, des ressources disponibles et de l'accompagnement nécessaire à chacun et chacune pour réintégrer le marché du travail. À cet effet, les comités peuvent :

- proposer de nouvelles pistes d'action, des stratégies, des initiatives diverses dans les domaines de la main-d'œuvre et de l'emploi à expérimenter ou à implanter;
- proposer les sous-groupes qui nécessitent en priorité une assistance des services publics d'emploi de par leurs problématiques;
- participer au suivi et à l'évaluation des modes d'intervention utilisés.

Mode de fonctionnement

N'étant pas des organismes constitués légalement en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies, les comités consultatifs ont un statut similaire à un regroupement de partenaires intéressé à débattre de sujets qui lui sont particuliers. Chaque comité consultatif devrait idéalement réunir et mobiliser différents partenaires représentant des organismes spécialisés en développement de l'employabilité, des employeurs, des travailleuses ou des travailleurs, des ministères et des organisations paragouvernementales et ne peut représenter qu'un seul groupe cible. La Commission des partenaires du marché du travail approuve la composition de chaque comité consultatif en reconnaissant les membres nommés par l'assemblée des membres et qui lui sont recommandés par les porte-parole du comité. La Commission peut aussi soutenir les comités consultatifs qui sont à la recherche de nouveaux partenaires pour faire partie de leur assemblée.

Le comité consultatif exerce ses responsabilités de manière autonome et établit ses propres règles de fonctionnement. Les membres décident, par consensus, des travaux qu'ils désirent planifier et des avis ou des propositions à transmettre à la Commission des partenaires du marché du travail. La concertation entre les partenaires membres du comité consultatif est primordiale pour favoriser la discussion lors des rencontres et pour établir des orientations claires. Les orientations annuelles et les priorités une fois définies sont inscrites au plan d'action annuel du comité. Il en est de même des avis demandés ou des collaborations souhaitées par la Commission après consultation du Ministère et d'Emploi-Québec. Le plan d'action annuel du comité est à la base de l'entente annuelle liant la Commission et le comité consultatif.

La Commission peut prescrire au comité certaines procédures et donner des directives, notamment pour la gestion et le contrôle de la contribution annuelle accordée au comité, pour le cheminement des avis et des propositions et pour la reddition de comptes annuelle. Le comité dispose d'un budget établi par la Commission en début d'année financière pour lui permettre d'embaucher une ressource responsable de mener à terme le plan d'action annuel et de fournir l'assistance au bon fonctionnement du comité. La Commission peut aussi procurer une aide technique et logistique lorsque requis. Le comité peut également avoir accès à d'autres sources de financement provenant de ses membres ou d'organismes gouvernementaux et paragouvernementaux afin d'organiser des activités liées à son mandat. La Commission doit être informée des sommes ainsi obtenues.

Présidence

Les membres du comité consultatif se nomment une présidente ou un président qui dirige les débats, voit au bon déroulement des réunions, authentifie les avis et propositions acheminés à la Commission et autres documents qui demandent une signature d'une personne autorisée par le comité et évalue le rendement du personnel embauché par le comités. La personne qui préside a l'autorité pour représenter le comité consultatif auprès des instances partenariales.

Représentation de la Commission

La Commission des partenaires du marché du travail délègue à sa direction responsable de l'intervention sectorielle le mandat de la représenter auprès des comités consultatifs et pour établir les règles administratives reliées au financement et à la reddition de comptes annuelle¹. Cette direction siège d'office au comité consultatif, et ce, sans droit de vote. Son représentant ou sa représentante a comme rôle :

- d'aider et de soutenir le comité dans son fonctionnement, sa gestion et la réalisation de son mandat, dans le respect de l'entente liant la Commission et le comité;
- de transmettre au comité toutes les informations relatives aux orientations, politiques, stratégies, mesures et services sous l'autorité de la Commission, du ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale et d'Emploi-Québec;
- de rendre compte également des décisions prises à la suite des avis et propositions émanant du comité;
- d'organiser, au besoin, des rencontres avec différents intervenants de la Commission, du Ministère, d'Emploi-Québec ou provenant d'autres groupements.

Les représentants et représentantes de la Commission, des organismes gouvernementaux et paragouvernementaux participent aux travaux et aux réunions des comités sans intervenir dans le processus décisionnel et ne sont pas éligibles au poste de président ou de présidente du comité consultatif.

Durée du mandat

La Commission signe à chaque année une entente avec le comité consultatif sous réserve que les fonds soient disponibles. Toutefois, elle peut mettre, en tout temps, un terme aux travaux du comité. Advenant la fin du financement du comité consultatif, une formule transitoire permet, au besoin, d'assurer la continuité et la finalisation des travaux en cours du comité.

¹ Les modalités de financement, les règles administratives et les directives opérationnelles particulières aux comités consultatifs sont inscrites dans le *Cadre opérationnel à l'intention des comités consultatifs*.

Transmission des avis

Chaque comité consultatif peut informer les partenaires associés à ses travaux et les autres organismes communautaires en employabilité en contact régulier avec leurs clientèles des avis et des propositions qu'il transmet à la Commission et des réponses aux avis qu'il reçoit.

Les avis et les propositions sont déposés à la Commission des partenaires du marché du travail et une copie est transmise pour information aux membres de la Commission. La Commission analyse toutes les propositions qui relèvent directement de ses responsabilités et informe le comité des suites qu'elle entend leur donner. Elle fait parvenir au Ministère ou à Emploi-Québec les avis et propositions qui les concernent, sans en altérer les contenus, et s'assure de faire suivre les réponses aux comités. La Commission remet une copie des avis et des réponses au ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale, au besoin.

Les avis et les propositions qui viennent de l'initiative des comités sont publics et accessibles sur demande, s'ils le jugent à propos.

Les unités centrales du Ministère et d'Emploi-Québec et la Commission des partenaires du marché du travail peuvent également consulter les comités sur certains sujets pour obtenir des précisions et rechercher des solutions à certaines problématiques de main-d'œuvre et d'emploi, pour connaître leurs opinions lors de l'élaboration ou de la mise à jour de politiques de main-d'œuvre et de stratégies à l'égard des clientèles ou leur point de vue pour la mise en œuvre des nouveaux services et mesures du Ministère qui s'adressent aux clientèles éloignées du marché du travail. La Commission coordonne ces besoins de collaboration et les communique aux comités concernés. Les avis reçus dans le cadre de ces demandes doivent être acheminés directement et uniquement à la Commission qui les fera suivre aux intervenants appropriés, si elle le juge pertinent.

Reddition de comptes

La direction responsable de l'intervention sectorielle mandatée par la Commission et le comité consultatif procèdent à chaque année à l'évaluation des activités réalisées par le comité et ses résultats. À cette fin, le comité dépose à cette direction le bilan annuel de ses réalisations en lien avec le plan d'action. L'évaluation doit aussi tenir compte de la composition du comité et de la participation des membres aux travaux du comité.

